

Gouvernement du Québec

Décret 535-2014, 18 juin 2014

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Québec de conclure avec le Conseil de bande de la Nation huronne-wendat une entente relativement à la cession d'un immeuble à la Nation huronne-wendat et à la fourniture de certains services municipaux sur le territoire de la réserve indienne de Wendake

ATTENDU QUE la Ville de Québec a l'intention de conclure une entente avec le Conseil de bande de la Nation huronne-wendat relativement à la cession d'un immeuble appartenant à la Ville et désigné comme étant le lot 1 398 286 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Québec;

ATTENDU QUE cette cession est faite en vue de l'intégration de l'immeuble, par le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien, à la réserve indienne de Wendake;

ATTENDU QUE cette entente prévoit également la fourniture de certains services municipaux sur le territoire de la réserve indienne;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Québec est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE le Conseil de bande de la Nation huronne-wendat est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Ville de Québec soit autorisée à conclure une entente avec le Conseil de bande de la Nation huronne-wendat relativement à la cession d'un immeuble à la Nation huronne-wendat et à la fourniture de certains

services municipaux sur le territoire de la réserve indienne de Wendake, laquelle entente sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

61694

Gouvernement du Québec

Décret 536-2014, 18 juin 2014

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la rencontre du Conseil canadien des ministres des pêches et de l'aquaculture qui se tiendra le 26 juin 2014

ATTENDU QU'une rencontre du Conseil canadien des ministres des pêches et de l'aquaculture se tiendra à Calgary, Alberta, le 26 juin 2014;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) prévoit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE monsieur Germain Chevarie, adjoint parlementaire du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, dirige la délégation québécoise à la rencontre du Conseil canadien des ministres des pêches et de l'aquaculture qui se tiendra le 26 juin 2014;

QUE la délégation québécoise soit, en outre, composée de :

— Monsieur Abdoul Aziz Niang, sous-ministre adjoint, Sous-ministériat aux pêches et à l'aquaculture commerciales, ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

— Monsieur Michel Gélinas, conseiller en relations intergouvernementales, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;